

GARANTIES PRÉVOYANCE 2022 - Collège ETAM

Cabinets d'économistes de la construction - IDCC 3213

	Base CCN Etam	Option 1 Etam
Garanties indemnités journalières*		
Maladie	80 % de S	85 % de S
Accident du travail ou maladie professionnelle	85 % de S	-
Invalidité		
Maladie Cat. 1	39 % de S - rente SS	48 % de S - rente SS
Maladie Cat. 2	70 % de S - rente SS	80 % de S - rente SS
Maladie Cat. 3	80 % de S - rente SS	-
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	5 % de S	5 % de S
AT ou MP : 26 % ≤ T ≤ 50 %	[(1,9 x T) - 35 %] x S - rente SS	-
AT ou MP : T > 50 %	[(0,7 x T) + 30 %] x S - rente SS	-
Capital décès		
Célibataire, veuf, divorcé	110 % de S	-
Avec conjoint	200 % de S	-
Majoration par enfant à charge ⁽¹⁾	Pour 1 ou 2 enfant(s) à charge	40 % de S par enfant
	À compter du 3e enfant à charge	60 % de S par enfant
Majoration pour décès accidentel ⁽²⁾	100 % de S	-
Majoration pour accident du travail ou maladie professionnelle	100 % de SA	-
Versement anticipé du capital décès si invalidité totale ou permanente	oui	-
Capital orphelin	125 % de S par enfant à charge	-
Rente décès		
Rente au conjoint invalide	15 % de S (y compris le montant des pensions de reversion des régimes de retraite complémentaire)	-
Rente éducation suite au décès d'un parent⁽³⁾		
Si décès maladie	15 % de S (minimum 12 % du PSS)	-
Si décès AT/MP	-	-
Rente éducation suite au décès de deux parents⁽³⁾		
Si décès maladie	30 % de S (minimum 24 % du PSS)	-
Si décès AT/MP	-	-
Forfait naissance		
Forfait parentalité	8 % du PMSS	-
Forfait accouchement	2,6 % du PASS	-
Forfait naissance ⁽⁴⁾	-	24 % du PMSS
Forfait chirurgie		
Frais de chirurgie	Oui ⁽⁵⁾	-

* Garantie des ressources globales, prestations de la Sécurité sociale comprises, dans la limite du salaire d'activité (à diviser par 365 pour obtenir le montant des ressources journalières).

Les prestations du Régime supplémentaire comprennent les prestations du Régime de base E1.

La rente invalidité de BTP-PREVOYANCE est plafonnée pour que le cumul des ressources du salarié (pension du régime général + salaire d'activité + indemnisation par Pôle emploi + Rente de BTP-PREVOYANCE) n'excède pas 85 % du salaire brut de base.

Les indemnités journalières sont plafonnées :

- à 90 % du salaire brut de base pour les arrêts de travail suite à maladie ou accident de droit commun ;
- à 85 % du salaire brut de base pour les arrêts de travail suite à accident du travail ou maladie professionnelle.

LEXIQUE :

T : taux d'incapacité

S : salaire annuel brut, soumis à cotisation, déclaré au titre de l'exercice précèdent le fait générateur.

SS : Sécurité sociale

SA : rémunération annuelle brute perçue au cours des 12 derniers mois.

PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale

PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale

AT/MP : accident du travail ou maladie professionnelle

(1) Enfant à charge à la date du décès du salarié

(2) Quelle que soit la cause ou maladie professionnelle, sauf exclusion réglementaire

(3) Par enfant à charge sous certaines conditions

(4) Ces garanties s'entendent y compris les forfaits parentalité et accouchement prévus dans les Textes de la Convention Collective Nationale des Cabinets d'Économistes de la construction et de Métreurs-Vérificateurs.

(5) Frais de chirurgie - Prise en charge des honoraires en cas d'hospitalisation chirurgicale à hauteur de 200 % pour les médecins non signataires du Contrat d'Accès aux Soins et à hauteur de 300 % pour les médecins signataires du Contrat d'Accès aux Soins.

Exemple

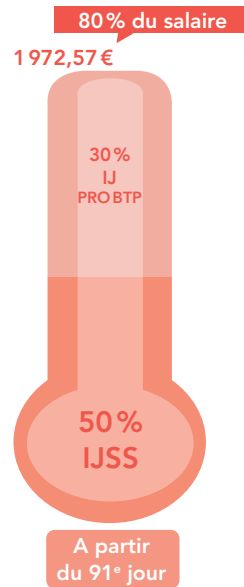
Un salarié de la branche Économistes de la construction, ayant 2 ans d'ancienneté, touchant 2 500 € brut/mois, est en arrêt maladie pendant 4 mois.

Dans le cadre de la convention collective de la branche Économistes de la construction, 90 jours de franchise s'appliquent. La prévoyance intervient donc au 91^e jour de maladie pour compléter les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, à hauteur de 80 %.

Salaires bruts perçus par le salarié :

90 premiers jours versés par la Sécurité sociale, complétés par l'entreprise dans le cadre de la franchise.

A partir du 91^e jour suivant versé par la Sécurité sociale, complété par le contrat de Prévoyance.



Détail du calcul :

- Part IJ : indemnités complémentaires versées par PRO BTP
- Part IJSS : indemnités journalières de la Sécurité sociale

À noter : la part de la Sécurité sociale correspond à environ 50% du salaire brut à verser en cas d'arrêt de travail pour maladie.

À SAVOIR

Maintien des garanties

- L'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, prévoit un maintien temporaire des couvertures complémentaires de santé et de prévoyance en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par l'assurance chômage.

Légalement, ce maintien intervient pendant la période de chômage pour une durée égale à celle du dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, dans la limite de douze mois de couverture.

Avec PRO BTP : la gratuité en cas de coup dur

Depuis le 1^{er} juin 2014, les partenaires sociaux ont décidé que :

- En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout participant.

Temporairement, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue : par une indemnisation au titre de l'assurance chômage, ou par un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP. Dans ce cas, le maintien des garanties est accordé pour une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail. Ce maintien est interrompu en cas de reprise d'un emploi ou de départ à la retraite.

en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité sociale, contrat de travail non rompu (à l'exception des cas de classification en invalidité de 1^{re} catégorie), et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies par BTP-PRÉVOYANCE.

Au-delà des périodes de maintien gratuit, les Etam peuvent adhérer individuellement (à titre onéreux) à un dérivé du (des) contrat(s) souscrit(s) par leur ex-employeur.

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien de salaire (total ou partiel), ou d'indemnités journalières complémentaires financées, au moins en partie par l'entreprise adhérente, les garanties sont maintenues pendant toute la période de la suspension.

En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, les garanties sont maintenues pendant les 30 premiers jours de la suspension (dans la limite de 90 jours par exercice civil, toutes périodes de suspension confondues). Au-delà, les garanties sont interrompues.

Conformément aux dispositions de l'article L.911-8 4^o du Code de la Sécurité sociale, ce maintien de garantie ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

Sans limitation de durée, lorsque le participant a fait l'objet d'une mesure de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage alors qu'il était

www.probtp.com

